



27 janvier 2025

Nouveaux Barèmes de Paie 2025 – V9



Sommaire

PLAFOND SECURITE SOCIALE	4
SMIC	4
RGCP – REDUCTION FILLON	4
TAUX REDUITS – ASSURANCE MALADIE ET AF	5
PRELEVEMENT A LA SOURCE – TAUX NEUTRES	5
RETENUE A LA SOURCE - NOUVEAU	6
TAXE SUR LES SALAIRES	7
VERSEMENT MOBILITE	7
FRAIS DE TRANSPORT – ILE DE FRANCE – Tarif NAVIGO	8
TAUX AT	9
STAGE EN ENTREPRISE	9
JOURS FERIES EN 2025	9
FORFAIT JOURS – NOMBRE DE JOURS DE REPOS	10
TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL	10
SAISIE SUR REMUNERATION	11
BONS D’ACHAT	12
SECTEUR HCR	12
TITRES RESTAURANT – PARTICIPATION DE L’EMPLOYEUR	12
AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE	13
AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT	13
FRAIS PROFESSIONNELS - REPAS	13
FRAIS PROFESSIONNELS – MOBILITE	14
FRAIS PROFESSIONNELS – GRANDS DEPLACEMENTS EN METROPOLE	14
FRAIS PROFESSIONNELS – TELETRAVAIL	14
FRAIS PROFESSIONNELS – NOUVELLES TECHNOLOGIES de la COMMUNICATION - TIC	15
FRAIS PROFESSIONNELS – VEHICULE ELECTRIQUE	15
DFS – SORTIE PROGRESSIVE	15
COTISATION OPP-BTP	16
CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE - CSP	16
ASSURANCE CHOMAGE	17
EMPLOIS FRANCS	17
COTISATION COMPLEMENT MALADIE ALSACE-MOSELLE	17
VENDEURS, COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE	17



ANIMATEURS DE CENTRES DE LOISIRS + CONTRATS CEE - NOUVEAU	18
FORMATEURS OCCASIONNELS – ASSIETTES FORFAITAIRES - NOUVEAU	18
SPORTIFS ET ENTRAINEURS – ASSIETTES FORFAITAIRES – NOUVEAU	18
VENDEURS A DOMICILE – COTISATIONS ET ASSIETTES FORFAITAIRES - NOUVEAU	19
SEUILS DE REINTEGRATION SOCIALE ET FISCALE - NOUVEAU	20
AIDE AU FINANCEMENT DU SERVICE A LA PERSONNE	21
MAJORATIONS DE RETARD AGIRC-ARRCO	21
TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS LEGALES	21



PLAFOND SECURITE SOCIALE

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Annuel	46 368,00 €	47 100,00 €
Trimestriel	11 592,00 €	11 775,00 €
Mensuel	3 864,00 €	3 925,00 €
Quinzaine	1 932,00 €	1 963,00 €
Semaine	892,00 €	906,00 €
Jour	213,00 €	216,00 €
Heure	29,00 €	29,00 €

Source : [Arrêté du 19 décembre 2024](#) – JO du 29 décembre 2024

SMIC

Le SMIC et le minimum garanti ne sont pas revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

En effet, les règles de revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier ne s'appliquent pas compte tenu de l'augmentation par anticipation du SMIC de 2 % depuis le 1^{er} novembre 2024. Le Gouvernement n'ayant pas donné de coup de pouce supplémentaire à la fin de l'année 2024, les montants du SMIC et du minimum garanti sont donc identiques à ceux qui s'appliquent depuis le 1^{er} novembre 2024.

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Taux SMIC horaire brut	11,88 €	11,88 €
Minimum garanti	4,22 €	4,22 €

RGCP – REDUCTION FILLON

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 n'ayant toujours pas été votée à ce jour, le calcul de la réduction 2025 s'effectue, pour le moment, avec les mêmes paramètres qu'en 2024 :

Remarque : Les valeurs indiquées dans le tableau ci-après tiennent compte d'un taux patronal de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de 6,01 points (taux de droit commun).

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Taux AT / MP maxi pris en compte dans la valeur T du coefficient Fillon	0,46	0,46
Valeur T de droit commun pour entreprise < 50 salariés (FNAL à 0,10 %)	0,3194	0,3194
Valeur T de droit commun pour entreprise ≥ 50 salariés (FNAL à 0,50 %)	0,3234	0,3234



Journalistes professionnels pour entreprise < 50 salariés	0,2905	0,2905
Journalistes professionnels pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2945	0,2945
Professions médicales tps partiel pour entreprise < 50 salariés	0,2938	0,2938
Professions médicales tps partiel pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2978	0,2978
VRP multcartes entreprise < 50 salariés	0,3029	0,3029
VRP multcartes entreprise ≥ 50 salariés	0,3069	0,3069
Rappel de la formule de calcul du coefficient Fillon : $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$		

URSSAF	Retraite complémentaire
Montant global de la réduction x (T – 0,0601) / T	Montant global de la réduction diminué de la part URSSAF

TAUX REDUITS – ASSURANCE MALADIE ET AF

La réforme des taux patronaux réduits de l'Assurance maladie et des allocations familiales n'aura pas lieu immédiatement, suite à la censure du Gouvernement du 4 décembre 2024 (un regroupement avec la réduction Fillon était prévu mais n'aura pas lieu tout de suite).

Dès lors, le calcul des seuils (respectivement de 2,5 et 3,5 SMIC) se poursuit à l'identique du dispositif déjà en place en 2024, sur la base du taux SMIC horaire brut tel qu'il était en vigueur le 31 décembre 2023, soit **11,52 €**. Aucun changement à prévoir dans l'immédiat pour 2025... dans l'attente des futures lois budgétaires à paraître courant 2025.

PRELEVEMENT A LA SOURCE – TAUX NEUTRES

En principe, les grilles de taux neutres de prélèvement à la source (PAS) sont modifiées tous les ans. Celles qui devaient s'appliquer en 2025 figuraient dans le projet de loi de finances, dont l'examen a été suspendu suite à la censure du gouvernement Barnier. Selon l'administration fiscale, il faudra donc continuer à appliquer les grilles 2024 en attendant une loi de finances pour 2025.

Grilles de taux neutres au 1^{er} janvier 2025			
Base mensuelle de prélèvement (assiette du PAS)			Taux
Cas général (contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM)	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 591 €	< 1 825 €	< 1 955 €	0 %



≥ 1 591 € et < 1 653 €	≥ 1 825 € et < 1 936 €	≥ 1 955 € et < 2 113 €	0,50 %
≥ 1 653 € et < 1 759 €	≥ 1 936 € et < 2 133 €	≥ 2 113 € et < 2 356 €	1,30 %
≥ 1 759 € et < 1 877 €	≥ 2 133 € et < 2 329 €	≥ 2 356 € et < 2 656 €	2,10 %
≥ 1 877 € et < 2 006 €	≥ 2 329 € et < 2 572 €	≥ 2 656 € et < 2 758 €	2,90 %
≥ 2 006 € et < 2 113 €	≥ 2 572 € et < 2 712 €	≥ 2 758 € et < 2 853 €	3,50 %
≥ 2 113 € et < 2 253 €	≥ 2 712 € et < 2 805 €	≥ 2 853 € et < 2 946 €	4,10 %
≥ 2 253 € et < 2 666 €	≥ 2 805 € et < 3 086 €	≥ 2 946 € et < 3 273 €	5,30 %
≥ 2 666 € et < 3 052 €	≥ 3 086 € et < 3 816 €	≥ 3 273 € et < 4 517 €	7,50 %
≥ 3 052 € et < 3 476 €	≥ 3 816 € et < 4 883 €	≥ 4 517 € et < 5 846 €	9,90 %
≥ 3 476 € et < 3 913 €	≥ 4 883 € et < 5 546 €	≥ 5 846 € et < 6 593 €	11,90 %
≥ 3 913 € et < 4 566 €	≥ 5 546 € et < 6 424 €	≥ 6 593 € et < 7 650 €	13,80 %
≥ 4 566 € et < 5 475 €	≥ 6 424 € et < 7 697 €	≥ 7 650 € et < 8 416 €	15,80 %
≥ 5 475 € et < 6 851 €	≥ 7 697 € et < 8 557 €	≥ 8 416 € et < 9 324 €	17,90 %
≥ 6 851 € et < 8 557 €	≥ 8 557 € et < 9 725 €	≥ 9 324 € et < 10 821 €	20 %
≥ 8 557 € et < 11 877 €	≥ 9 725 € et < 13 374 €	≥ 10 821 € et < 14 558 €	24 %
≥ 11 877 € et < 16 086 €	≥ 13 374 € et < 17 770 €	≥ 14 558 € et < 18 517 €	28 %
≥ 16 086 € et < 25 251 €	≥ 17 770 € et < 27 122 €	≥ 18 517 € et < 29 676 €	33 %
≥ 25 251 € et < 54 088 €	≥ 27 122 € et < 59 283 €	≥ 29 676 € et < 62 639 €	38 %
≥ 54 088 €	≥ 59 283 €	≥ 62 639 €	43 %

(1) Taux proportionnel. Par exemple, en métropole, si l'assiette du PAS est de 2 600 €, le taux est de 5,3 % sur l'ensemble de cette assiette.

RETENUE A LA SOURCE - NOUVEAU

En l'absence de vote de loi de finances pour 2025 avant la fin de l'année 2024, le barème de calcul de la retenue à la source (revenus de source française, versés à des non-résidents (art. 182 A du code général des impôts - CGI)) ne sera pas revalorisé selon le calendrier traditionnel. Dans cette attente, le barème 2024 continue de s'appliquer.



BAREME RETENUE A LA SOURCE 2024 et 2025					
Taux applicable	LIMITE DES TRANCHES SELON LA PERIODE A LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	Moins de 16 820 €	Moins de 4 205 €	Moins de 1 402 €	Moins de 323 €	Moins de 54 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	16 820 € à 48 790 €	4 205 € à 12 198 €	1 402 € à 4 066 €	323 € à 938 €	54 € à 156 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	Au-delà de 48 790 €	Au-delà de 12 198 €	Au-delà de 4 066 €	Au-delà de 938 €	Au-delà de 156 €

Source : [Fiche consigne Net-entreprise – N° 1835](#) – Dernière modification : 11 janvier 2024

TAXE SUR LES SALAIRES

Le barème de la taxe sur les salaires devait évoluer au 1^{er} janvier 2025. Toutefois, en l’absence de loi de finances pour 2025 suite à la censure du Gouvernement du 4 décembre 2024, le barème 2024 est, pour le moment, reconduit à l’identique pour 2025.

Tranches annuelles	Tranches mensuelles	Taux de la taxe
Totalité de la rémunération	Totalité de la rémunération	4,25 %
De 8 985 à 17 936 €	De 749 à 1 495 €	+ 4,25 %
Au-delà de 17 936 €	Au-delà de 1 495 €	+ 9,35 %

Montant de l’abattement annuel pour certains organismes (associations régies par la loi du 01.07.1901, fondations reconnues d’utilité publique, syndicats professionnels, centre de lutte contre le cancer, mutuelles) : **23 616 €**.

VERSEMENT MOBILITE

Département	Communauté de communes	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
01	De la Côtiers à Montluel	Pas de Taux	0,45 %
03	De Vichy Val d’Allier	0,30 %	0,40 %
07	Ardèche Rhône Coiron	Pas de Taux	0,60 %
17	La Rochelle	1,70 %	1,80 %
27	Évreux Portes de Normandie	0,90 %	1,05 %
28	Chartres Métropole	1,38 %	1,50 %



29	Pays de Landerneau-Daoulas	0,25 %	0,45 %
32	Grand Auch Cœur de Gascogne	0,55 %	0,60 %
35	Liffré-Cormier Communauté	0,45 %	0,55 %
35	Val d'Ille-Aubigné	Pas de taux	0,55 %
35	Pays de Châteaugiron Communauté	Pas de taux	0,20 %
38	Mobilités de l'aire grenobloise	1,30 %	1,70 %
39	Haut-Jura Saint-Claude	0,09 %	0,12 %
41	Territoires Vendômois	0,35 %	0,40 %
59	Lille	1,33 %	1,50 %
59	Lille	0,73 %	0,91 %
59	Valenciennois	1,80 %	2,00 %
59	Cœur de Flandre	Pas de taux	1,05 %
60	Pays d'Oise et d'Halatte	Pas de taux	0,60 %
60	Pont-Sainte-Maxence	0,55 %	0,60 %
62	Arras	1,00 %	1,25 %
62	Calaisis	1,70 %	2,00 %
63	Bassin thiernois	0,45 %	0,60 %
66	Corneilla-la-Rivière	Pas de taux	1,70 %
67	Sélestat Alsace	Pas de taux	0,60 %
72	Le Mans-Sarthe	0,40 %	0,75 %
74	Grand Annecy	1,20 %	1,60 %
74	Pays d'Évian et de la vallée d'Abondance	0,75 %	0,80 %
76	Yvetot Normandie	0,45 %	0,55 %
974	Réunion Est	1,80 %	2,00 %
976	Dembéni-Mamoudzou	0,90 %	1,50 %
976	Grand Nord de Mayotte	Pas de taux	0,60 %

Source : lettre-circulaire URSSAF – [2024-0009 du 21 novembre 2024](#)

FRAIS DE TRANSPORT – ILE DE FRANCE – Tarif NAVIGO

Zones	Tarif du forfait NAVIGO à compter du 1 ^{er} janvier 2025		
	Semaine	Mois	Année
Toutes zones	31,60 €	88,80 €	976,80 €
2-3	29,60 €	82,80 €	910,80 €
3-4	28,60 €	80,60 €	886,60 €
4-5	28,20 €	78,60 €	864,60 €

Source : Ile-de-France-Mobilités.fr :

<https://www.iledefrance-mobilites.fr/tarifs-titre-de-transport-en-commun-2025>



TAUX AT

Suite à la suspension de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 faisant suite à la censure du Gouvernement le 4 décembre 2024, les taux AT pour 2025 ne peuvent pas être calculés par l'Administration. Elle a besoin, pour cela, de certains indicateurs qui devaient être publiés dans cette loi.

Ainsi, dans l'attente d'une future loi de financement de la Sécurité sociale courant 2025, les taux AT appliqués en 2024, sont reconduits à l'identique en 2025, au minimum pour les mois de janvier, février et mars 2025.

STAGE EN ENTREPRISE

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Gratification horaire minimale	4,35 €	4,35 €
Seuil de la franchise horaire	4,35 €	4,35 €
Ces valeurs correspondent à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Ce plafond horaire, compte tenu des règles d'arrondi, n'a pas évolué entre 2024 et 2025. Il reste fixé à 29 €.		

JOURS FERIES EN 2025

En 2025, les 11 jours fériés légaux sont les suivants :

Jour de l'an	Mercredi 1 ^{er} janvier 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Fête du Travail	Jeudi 1 ^{er} mai 2025
Victoire 1945	Jeudi 8 mai 2025
Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Fête nationale	Lundi 14 juillet 2025
Assomption	Vendredi 15 août 2025
Toussaint	Samedi 1 ^{er} novembre 2025
Armistice 1918	Mardi 11 novembre 2025
Noël	Jeudi 25 décembre 2025

En 2025, sur les 11 jours fériés légaux :

- 10 ne « tombent » ni un samedi, ni un dimanche ;
- Le 1^{er} novembre 2025 est un samedi.



FORFAIT JOURS – NOMBRE DE JOURS DE REPOS

Nombre de jours calendaires dans l'année	365
Nombre de samedis en 2025	- 52
Nombre de dimanches en 2025	- 52
Nb de jours fériés hors samedi et dimanche	- 10
Nb de jours de CP (5 semaines)	- 25
Total des jours ouvrables	226
Nb de jours au forfait (y compris journée de solidarité)	- 218
Nb de jours de congés supplémentaires	0
Nb de jours de repos dans l'année 2025	8

TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

Du fait de la suspension des lois budgétaires pour 2025 :

1 - Frais d'abonnement aux transports publics + services publics de location de vélos :

- Pendant les années 2022, 2023 et 2024, lorsque l'employeur prenait à sa charge 75 % des frais engagés par le salarié, la part comprise entre 50 % et 75 % avait exceptionnellement, le même régime fiscal et le même régime social que la part inférieure à 50 %
- En 2025, cette part comprise entre 50 % et 75 % reprend son régime fiscal et son régime social d'avant 2022

2 - Prime transport :

- Pendant les années 2022, 2023 et 2024, la prime est exonérée d'impôt sur le revenu + de cotisations sociales dans la limite annuelle de 700 € (dont 400 € maxi pour les frais de carburant), avec un régime spécifique pour l'Outre-mer : limite de 900 € (dont 600 € maxi pour les frais de carburant) – Territoires concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte
- En 2025 :
 - o La limite d'exo redescend à **600 €** par an (dont **300 €** maxi pour les frais de carburant)
 - o Fin des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer. Retour aux limites nationales

3 - Forfait mobilité durable :

- Pendant les années 2022, 2023 et 2024, le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu + de cotisations sociales dans la limite annuelle de 700 €, avec un régime spécifique pour l'Outre-mer : limite de 900 € – Territoires concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte
- En 2025 :
 - o La limite d'exo redescend à **600 €** par an
 - o Fin des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer. Retour aux limites nationales



Remarque importante : En 2021, le seuil annuel était de 500 €. En 2022 + 2023 + 2024, ce seuil est passé à 700 € (période COVID + prolongements successifs d'années en années grâce aux lois budgétaires). Au 1^{er} janvier 2025, en l'absence de loi budgétaire pour 2025, le seuil aurait dû repasser à 500 €, comme en 2021. MAIS, entre-temps, la loi 2023-1322 du 19 décembre 2023 – Article 7 a modifié cette valeur à compter du 1^{er} janvier 2025, en la fixant à 600 €. Voilà pourquoi la valeur de ce seuil est de 600 € au 1^{er} janvier 2025, et non pas de 500 €.

4 - Cumul prime de transport + prise en charge obligatoire de 50 % des abonnements aux transports publics et locations de vélos :

- Pendant les années 2022, 2023 et 2024, ce cumul est possible
- En 2025, ce cumul n'est plus possible

5 - Cumul prise en charge du forfait mobilité durable + prise en charge obligatoire de 50 % des abonnements aux transports publics et locations de vélos :

- Pendant les années 2022, 2023 et 2024, ce cumul est possible MAIS le total des 2 prises en charge, ne peut donner lieu à une exo fiscale et sociale, supérieure à 800 € par an, ni le montant de la prise en charge obligatoire lorsque celle-ci excède déjà ce montant
- En 2025, ce cumul est porté à **900 €** ou, s'il est plus élevé, au montant de la prise en charge obligatoire.

6 - Indemnité kilométriques vélo :

- Pendant les années 2022, 2023 et 2024, cette indemnité bénéficiait d'un seuil d'exonération fiscale et sociale de 700 € par an et par salarié (valeur portée à 900 € pour les départements d'Outre-mer)
- En 2025 :
 - o La limite d'exo redescend à **600 €** par an et par salarié
 - o Fin des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer. Retour aux limites nationales

SAISIE SUR REMUNERATION

Saisie sur rémunération : barème au 1 ^{er} janvier 2025 (a)		
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) - (b)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) - (b) (c)	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 440 €	Jusqu'à 370 €	1/20
Au-delà de 4 440 € et jusqu'à 8 660 €	Au-delà de 370 € et jusqu'à 721,67 €	1/10
Au-delà de 8 660 € et jusqu'à 12 890 €	Au-delà de 721,67 € et jusqu'à 1 074,17 €	1/5
Au-delà de 12 890 € et jusqu'à 17 090 €	Au-delà de 1 074,17 € et jusqu'à 1 424,17 €	1/4
Au-delà de 17 090 € et jusqu'à 21 300 €	Au-delà de 1 424,17 € et jusqu'à 1 775 €	1/3



Au-delà de 21 300 € et jusqu'à 25 600 €	Au-delà de 1 775 € et jusqu'à 2 133,33 €	2/3
Au-delà de 25 600 €	Au-delà de 2133,33 €	en totalité
a) Dans tous les cas, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule (c. trav. art. R. 3252-5), soit 635,71 € par mois (hors Mayotte) au 1 ^{er} avril 2024 (décret 2024-396 du 29 avril 2024, JO du 30). En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant. (b) Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1 720 € (soit 143,33 € pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur (c. trav. art. R. 3252-3), sur justification. (c) Les tranches mensuelles sont calculées par nos soins, dans la mesure où le décret fixe des tranches annuelles.		

Source : [Décret 2024-1231](#) du 30 décembre 2024 – JO du 31 décembre 2024

BONS D'ACHAT

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1^{er} janvier 2025
Exonération de cotisations jusqu'à	193,20 € arrondis à 193,00 € par l'URSSAF	196,25 € arrondis à 196,00 € par l'URSSAF

SECTEUR HCR

Les pourboires volontaires versés par les clients pour le service, étaient :

- au cours des années 2022, 2023 et 2024, exonérés d'impôt sur le revenu + exonérés de cotisations sociales légales et conventionnelles (y compris CSG et CRDS, formation pro, taxe d'apprentissage, participation construction)
- Ce dispositif prend fin le 31.12.2024

TITRES RESTAURANT – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

	Avant le 1 ^{er} janvier 2024	A compter du 1^{er} janvier 2025
Montant maximal pour bénéficiaire de l'exo de cotisations et d'impôt	7,18 €	7,26 €

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.



Par ailleurs, les titres-restaurant peuvent de nouveau être utilisés pour acquitter, en totalité ou en partie, tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, comme cela était possible jusqu'au 31 décembre 2024. Cette possibilité s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026.

Source : [Loi n° 2025-56](#) du 21 janvier 2025 – JO du 22 janvier 2025

AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE

Durée	Cas général au 1 ^{er} janvier 2025	Secteur des HCR au 1 ^{er} janvier 2025
1 repas	5,45 €	4,22 €
1 journée avec 2 repas	10,90 €	8,44 €

Repas dans une cantine : la participation de l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à 2,73 € par repas en 2025.

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT

Rémunération mensuelle brute en espèces (*)	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Moins de 1 962,50 €	78,70 €	42,10 € par pièce principale
De 1 962,50 € à 2 354,99 €	91,80 €	58,90 € par pièce principale
De 2 355 € à 2 747,49 €	104,80 €	78,70 € par pièce principale
De 2 747,50 € à 3 532,49 €	117,90 €	98,20 € par pièce principale
De 3 532,50 € à 4 317,49 €	144,50 €	124,50 € par pièce principale
De 4 317,50 € à 5 102,49 €	170,40 €	150,40 € par pièce principale
De 5 102,50 € à 5 887,49 €	196,80 €	183,30 € par pièce principale
À partir de 5 887,50 €	222,70 €	209,60 € par pièce principale

(*) Sur la base d'un plafond mensuel de la sécurité sociale de 3 925 € pour 2025.

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

FRAIS PROFESSIONNELS - REPAS



	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Repas au restaurant	20,70 €	21,10 €
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €	7,40 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	10,10 €	10,30 €

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

FRAIS PROFESSIONNELS – MOBILITE

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Hébergement provisoire	77,20 €	84,00 €
Installation dans un nouveau logement :		
- Sans enfant	1 547,20 €	1 683,80 €
- Avec 1 enfant	1 676,20 €	1 824,20 €
- Avec 2 enfants	1 805,20 €	1 964,60 €
- Avec 3 enfants ou +	1 933,90 €	2 104,70 €

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

FRAIS PROFESSIONNELS – GRANDS DEPLACEMENTS EN METROPOLE

	Pour un repas	Logement et petit-déjeuner	
		Paris + 92, 93, 94	Autres départements
3 premiers mois	21,10 €	75,60 €	56,10 €
Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans (- 15 %)	17,90 €	64,30 €	47,70 €
Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans (- 30 %)	14,80 €	52,90 €	39,30 €

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

FRAIS PROFESSIONNELS – TELETRAVAIL

Indemnités forfaitaires de télétravail	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
--	---------------------------------------	---



Allocation forfaitaire mensuelle pour 1 journée par semaine	10,70 €	10,90 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour 2 journées par semaine	21,40 €	21,80 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour 3 journées par semaine	32,10 €	32,70 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour 4 journées par semaine	42,80 €	43,60 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour 5 journées par semaine	53,50 €	54,50 €
Allocation journalière	2,70 €	2,70 €
Limite mensuelle	59,40 €	59,40 €

En cas de versement d'une allocation en application d'une convention collective ou d'un accord :

- Limite d'exo en fonction d'un nombre de jours de télétravail par semaine : 13 € par mois par jour de télétravail par semaine.
- Limite d'exo en fonction d'un nombre de jours de télétravail par mois : 3,25 € par jour de télétravail dans la limite de 71,50 € par mois.

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

FRAIS PROFESSIONNELS – NOUVELLES TECHNOLOGIES de la COMMUNICATION - TIC

Allocations 2025	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1^{er} janvier 2025
Limite mensuelle d'exonération	53,50	54,50

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.

FRAIS PROFESSIONNELS – VEHICULE ELECTRIQUE

1 - Avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un véhicule exclusivement électrique (non-compris les véhicules hybrides) en ne tenant pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et après application d'un abattement de 50 % : limite de **2 000,30 €**

2 - Avantage en nature pour mise à disposition, au domicile du salarié, d'une borne de recharge pour véhicule électrique qui n'est pas restituée à la fin du contrat de travail : 50 % des dépenses limite de **1 043,50 €**

Ou, si la borne de recharge a plus de 5 ans : 75 % des dépenses dans la limite de **1 565,20 €**.

Valeurs confirmées par le BOSS le 27 décembre 2024.



DFS – SORTIE PROGRESSIVE

Pour 8 secteurs dérogatoires, le taux de la déduction forfaitaire spécifique (abattement) est fixé comme suit :

Taux de la DFS 2025	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Secteur de la construction	9 %	8 %
Secteur de la propreté	5 %	4 %
Journalistes	28 %	26 %
Secteur des transports routiers de marchandises	19 %	18 %
Secteur de l'aviation civile	28 %	27 %
Secteur des casinos et cercles de jeux	5 %	6 %
Une partie du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré (artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre)	19 %	18 %
Autre partie du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques)	23 %	21 %
VRP	28 %	26 %

Source : [BOSS - Frais professionnels](#) - Paragraphe 2300

COTISATION OPP-BTP

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Taux de cotisation OPPBTP	0,11 %	0,11 %
Salaires horaires de référence des travailleurs temporaires	14,27 €	14,63 €

Le taux de 0,11 % est réduit à **0,073 %** en 2025 si l'entreprise a un CSE et de bons résultats en matière de prévention.

Source : Arrêté du 19 décembre 2024 – JO du 26 décembre 2024
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830548>



CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE - CSP

Le dispositif du CSP, qui devait prendre fin le 31 décembre 2024 (arrêté du 28 décembre 2023 - JO du 30 décembre 2023, texte 4) est prolongé de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2025.

Source : Arrêté du 23 décembre 2024 – JO du 24 décembre 2024 – Texte 3

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050822342>

ASSURANCE CHOMAGE

1 – Les dispositions actuelles concernant le BONUS-MALUS (modulation à la hausse ou à la baisse du taux de cotisation patronal d'assurance chômage en fonction du taux de séparation de l'employeur) sont maintenues au moins jusqu'au **31 août 2025**.

2 – Modification du taux patronal d'assurance chômage au 1^{er} mai 2025 :

	Avant le 1 ^{er} mai 2025	A compter du 1 ^{er} mai 2025
Taux de cotisation OPPBTP	4,05 %	4,00 %

Source : Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 20, texte 3

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050797861>

EMPLOIS FRANCS

Le dispositif des emplois francs, mis en place à titre expérimental le 1er avril 2018 et prolongé en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2024, disparaît. Il ne sera plus possible de conclure un tel contrat à compter du **1er janvier 2025**.

COTISATION COMPLEMENT MALADIE ALSACE-MOSELLE

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Taux salarial maladie Alsace - Moselle	1,30 %	1,30 %

Source : Conseil d'Administration – Régime local Alsace-Moselle – 19 décembre 2024

<https://regime-local.fr/2024/12/23/taux-de-cotisation-maintenu-meilleurs-voeux-2025/>



VENDEURS, COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Presse départementale, régionale et nationale	7,67 €	7,79 €
Presse de rue	13,76 €	13,82 €
Taux AT	1,90 %	1,90 %

Source : Site Internet URSSAF – Actualité du 2 janvier 2025

<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/taux-baremes/base-forfaitaire-franchise.html>

ANIMATEURS DE CENTRES DE LOISIRS + CONTRATS CEE - NOUVEAU

Centres d'accueils collectifs de mineurs : bases forfaitaires 2023 à 2025										
Années	Animateur au pair			Animateur rémunéré, assistant sanitaire			Directeur adjoint ou économe		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
2023	11 €	56 €	225 €	17 €	85 €	338 €	197 €	789 €	282 €	1 127 €
2024	12 €	58 €	233 €	17 €	87 €	350 €	204 €	816 €	291 €	1 165 €
2025	12 €	59 €	238 €	18 €	89 €	356 €	208 €	832 €	297 €	1 188 €

FORMATEURS OCCASIONNELS – ASSIETTES FORFAITAIRES - NOUVEAU

Assiettes journalières des cotisations forfaitaires des formateurs occasionnels - 2025			
Rémunération journalière (R) (en PSS journalier)	Rémunération journalière (R) en 2025 (en euros)	Assiette journalière des cotisations (en PSS journalier)	Assiette journalière des cotisations en 2025 (en euros)
R < 1	R < 216	0,31	66,96
1 ≤ R < 2	216 ≤ R < 432	0,94	203,04
2 ≤ R < 3	432 ≤ R < 648	1,57	339,12
3 ≤ R < 4	648 ≤ R < 864	2,19	473,04
4 ≤ R < 5	864 ≤ R < 1 080	2,82	609,12
5 ≤ R < 6	1 080 ≤ R < 1 296	3,25	702,00
6 ≤ R < 7	1 296 ≤ R < 1 512	3,84	829,44
7 ≤ R < 10	1 512 ≤ R < 2 160	4,42	954,72
R ≥ 10	R ≥ 2 160	-	Salaire réel

SPORTIFS ET ENTRAINEURS – ASSIETTES FORFAITAIRES – NOUVEAU



Les assiettes forfaitaires sont calculées par référence au SMIC horaire au 1^{er} janvier de chaque année (arrêté du 27 juillet 1994, art. 2).

Assiette des sportifs, entraîneurs et personnes assurant les manifestations			
2024		2025	
Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire	Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 524 €	58 €	Moins de 535 €	59 €
De 524 € à moins de 699 €	175 €	De 535 € à moins de 713 €	178 €
De 699 € à moins de 932 €	291 €	De 713 € à moins de 950 €	297 €
De 932 € à moins de 1 165 €	408 €	De 950 € à moins de 1 188 €	416 €
De 1 165 € à moins de 1 340 €	582 €	De 1 188 € à moins de 1 366 €	594 €
À partir de 1 340 €	Salaire réel	À partir de 1 366 €	Salaire réel

Rappel : Les assiettes des contributions de CSG et de CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

VENDEURS A DOMICILE – COTISATIONS ET ASSIETTES FORFAITAIRES - NOUVEAU

Rémunération trimestrielle (RT) (1)		Cotisation forfaitaire trimestrielle (2)				Assiette forfaitaire trimestrielle (3)	
Selon le plafond SS journalier (PSSJ)	En euros, en 2025	Selon le plafond SS horaire (PSSH)	En euros, en 2025			Selon le plafond SS journalier (PSSJ)	En euros, en 2025
			Total	Part salariale	Part patronale		
RT < 3 PSSJ	RT < 648	1 PSSH	29	10	19	-	-
3 PSSJ ≤ RT < 6 PSSJ	648 ≤ RT < 1 296	2 PSSH	58	19	39	-	-
6 PSSJ ≤ RT < 8 PSSJ	1 296 ≤ RT < 1 728	6 PSSH	174	57	117	-	-
8 PSSJ ≤ RT < 10 PSSJ	1 728 ≤ RT < 2 160	-	-	-	-	3,5 PSSJ	756
10 PSSJ ≤ RT < 12 PSSJ	2 160 ≤ RT < 2 592	-	-	-	-	4,5 PSSJ	972
12 PSSJ ≤ RT < 13 PSSJ	2 592 ≤ RT < 2 808	-	-	-	-	5,5 PSSJ	1 188
13 PSSJ ≤ RT < 15 PSSJ	2 808 ≤ RT < 3 240	-	-	-	-	7 PSSJ	1 512
15 PSSJ ≤ RT < 16 PSSJ	3 240 ≤ RT < 3 456	-	-	-	-	8 PSSJ	1 728
16 PSSJ ≤ RT < 18 PSSJ	3 456 ≤ RT < 3 888	-	-	-	-	9,5 PSSJ	2 052
18 PSSJ ≤ RT < 19 PSSJ	3 888 ≤ RT < 4 104	-	-	-	-	11 PSSJ	2 376



19 PSSJ ≤ RT < 21 PSSJ	4 104 ≤ RT < 4 536	-	-	-	-	13,5 PSSJ	2 916
21 PSSJ ≤ RT < 22 PSSJ	4 536 ≤ RT < 4 752	-	-	-	-	15 PSSJ	3 240
22 PSSJ ≤ RT < 24 PSSJ	4 752 ≤ RT < 5 184	-	-	-	-	17,5 PSSJ	3 780
24 PSSJ ≤ RT < 25 PSSJ	5 184 ≤ RT < 5 400	-	-	-	-	19,5 PSSJ	4 212
25 PSSJ ≤ RT < 27 PSSJ	5 400 ≤ RT < 5 832	-	-	-	-	21,5 PSSJ	4 644
RT ≥ 27 PSSJ	RT ≥ 5 832	-	-	-	-	-	Salaire réel

(1) – La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute du trimestre civil, après application d'un abattement forfaitaire de 10 % représentatif des frais professionnels engagés par le vendeur.
 Abattement minimum : 6 PSSH soit 174,00 € par trimestre en 2025.
 Abattement maximum : 17 PSSH soit 493,00 € par trimestre en 2025.
 Lorsque la rémunération brute trimestrielle est < 3 PSSJ avant application de l'abattement, la cotisation forfaitaire n'est pas due. En revanche, lorsque la rémunération brute trimestrielle devient < à 3 PSSJ après application de l'abattement, la cotisation forfaitaire est due.
 Lorsque la rémunération brute trimestrielle est ≥ à 27 PSSJ avant application de l'abattement, l'abattement forfaitaire et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas ; les cotisations sont dues sur la rémunération dans les conditions de droit commun.

(2) – La cotisation forfaitaire recouvre les cotisations de Sécurité sociale, la contribution au FNAL, la contribution solidarité autonomie, la contribution au dialogue social, ainsi que la CSG et la CRDS. Le versement mobilité n'est pas dû. 33 % de la cotisation est à la charge du vendeur. Le reste à celle de l'employeur. Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

(3) – L'assiette forfaitaire s'applique pour les cotisations de Sécurité sociale, la contribution au FNAL, le versement mobilité, la contribution solidarité autonomie, la contribution au dialogue social, ainsi que pour la CSG et la CRDS (sans application de l'abattement de 1,75 %). Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

SEUILS DE REINTEGRATION SOCIALE ET FISCALE - NOUVEAU

Régimes	Cotisations et contributions	Contrats respectant les conditions du régime collectif et obligatoire + conditions de contrat responsable			Autre contrat
		Contrat de prévoyance et de frais de santé		Contrat de retraite supplémentaire	
		Frais de santé	Autres risques		
Régime social des cotisations patronales	Forfait social	Oui au taux de 8 % si entreprises ≥ 11 salariés, sauf pour la fraction éventuellement soumise à cotisations		Oui au taux de 20 %, sauf pour la fraction éventuellement soumise à cotisations	Non
	CSG et CRDS	Oui, dès le premier euro, sans application de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels			
	Taxe sur les salaires	Oui, dès le premier euro			
	Autres charges sociales	Exonération dans la limite du plus petit de ces deux montants : <ul style="list-style-type: none"> la somme de 6,00 % du PASS (2 826 €) et de 1,50 % de la rémunération annuelle brute ; 12,00 % du PASS (5 652 €) 		Exonération dans la limite de 5,00% du PASS (2355€) ou, si plus favorable, 5,00% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 5 fois le PASS (soit, à	



				concurrence de 235 500 €) L'abondement à un PERCO ou à un PERECO exonéré de cotisations est déduit de la limite retenue	
		En cas de dépassement du seuil d'exonération, la fraction excédentaire est réintégrée dans l'assiette des cotisations (et minore la base du forfait social)			
Régime fiscal des cotisations patronales et salariales	Part patronale	Imposable dès le 1 ^{er} euro	Déductibles dans la limite d'un montant égal à:	Déductibles dans la limite de 8,00% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 fois le PASS (soit, à concurrence de 376 800 €)	Imposable dès le 1 ^{er} euro
	Part salariale	<ul style="list-style-type: none"> la somme de 5,00% du PASS (2355€) et de 2,00% de la rémunération annuelle brute; sans que ce total puisse excéder 2,00% de 8fois le PASS (376800 32,00% =7536€ 		L'abondement à un PERCO ou à un PERECO exonéré d'impôt est déduit de la limite retenue	Non déductible
		En cas de dépassement du seuil d'exonération, la fraction de l'excédent correspondant à la part patronale est ajoutée au revenu imposable, celle provenant de la part salariale n'est pas déductible. En pratique, les deux montants sont ajoutés au net imposable			

AIDE AU FINANCEMENT DU SERVICE A LA PERSONNE

Nouveau plafond annuel individuel de l'exonération sociale/fiscale du montant de l'aide versé par l'employeur ou le CSE, au salarié, dans le but de financer un service à la personne.

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Plafond annuel d'exonération	2 421,00 €	2 540,00 €

Source : BOSS - [Avantages en nature - Paragraphe 1160](#) tel que rédigé le 01/01/2025

MAJORATIONS DE RETARD AGIRC-ARRCO

	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Taux de majoration	2,86 % par mois de retard	2,86 % par mois de retard
Montant trimestriel minimal de la majoration	105 €	108 €
Montant mensuel minimal de la majoration	35 €	36 €

Rappel : Le montant des majorations est égal à autant de fois le taux fixé qu'il s'est écoulé de mois ou de fractions de mois à compter de la date d'exigibilité

Source : Commission paritaire AGIRC-ARCO du 18 décembre 2024



TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS LEGALES

Cotisations 2025	Assiette	Taux salarial	Taux patronal
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité, décès (hors Alsace-Moselle)	Totalité du salaire		
o Rémunération ≤ 2,5 SMIC au 31.12.2023	Totalité du salaire	0,00 %	7,00 %
o Rémunération > 2,5 SMIC au 31.12.2023	Totalité du salaire	0,00 %	13,00 %
- Maladie, maternité, invalidité, décès (Alsace-Moselle)	Totalité du salaire		
o Rémunération ≤ 2,5 SMIC au 31.12.2023	Totalité du salaire	1,30 %	7,00 %
o Rémunération > 2,5 SMIC au 31.12.2023	Tranche A	1,30 %	13,00 %
	Totalité du salaire	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse plafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	2,02 %
- Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	Variable	Variable
- Accident du travail	Totalité du salaire	0,00 %	3,45 %
- Allocations familiales	Totalité du salaire	0,00 %	5,25 %
o Rémunération ≤ 3,5 SMIC au 31.12.2023	Totalité du salaire		
o Rémunération > 3,5 SMIC au 31.12.2023	Totalité du salaire		
FNAL			
- Entreprises < 50 salariés	Tranche A	0,00 %	0,10 %
- Entreprises ≥ 50 salariés	Totalité du salaire	0,00 %	0,50 %
Versement mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	Totalité du salaire	0,00 %	Variable
Contribution solidarité autonomie (CSA)	Totalité du salaire	0,00 %	0,30 %
Contribution au dialogue social	Totalité du salaire	0,00 %	0,016 %
CSG et CRDS			
- CSG déductible du net imposable	Assiette CSG	6,80 %	0,00 %
- CSG non-déductible du net imposable	spécifique	2,40 %	0,00 %
- CRDS		0,50 %	0,00 %
Assurance chômage	Tranche A + B	0,00 %	4,05 % (3)
AGS	Tranche A + B	0,00 %	0,25 %
Retraite complémentaire – Régime unifié			



- Retraite complémentaire (1) ○ T1 ○ T2	Tranche 1 Tranche 2	3,15 % 8,64 %	4,72 % 12,95 %
- Contribution d'équilibre général (CEG) ○ T1 ○ T2	Tranche 1 Tranche 2	0,86 % 1,08 %	1,29 % 1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (CET) ○ Rémunération ≤ plafond de la Sécurité sociale ○ Rémunération > plafond de la Sécurité sociale	Tranches 1 + 2	0,00 % 0,14 %	0,00 % 0,21 %
APEC des cadres	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A	0,00 %	1,50 %
Forfait social – (entreprises ≥ 11 salariés)	Cotis. patronales prévoyance + frais de santé	0,00 %	8,00 %
Taxe d'apprentissage (2) - Hors Alsace-Moselle - Alsace-Moselle	Totalité du salaire Totalité du salaire	0,00 % 0,00 %	0,68 % 0,44 %
Formation professionnelle - Entreprises < 11 salariés - Entreprises ≥ 11 salariés - Supplément uniquement pour CDD	Totalité du salaire Totalité du salaire Totalité du salaire	0,00 % 0,00 % 0,00 %	0,55 % 1,00 % 1,00 %
Effort construction (Entreprises ≥ 50 salariés)	Totalité du salaire	0,00 %	0,45 %
<p>1 – Certaines entreprises peuvent appliquer une répartition différente ou des taux plus élevés 2 – Les entreprises ≥ 250 salariés qui n'atteignent pas leur quota de salariés en alternance, sont redevable d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) 3 – Ce taux passe de 4,05 % à 4,00 % au 1^{er} mai 2025 (baisse également de 0,05 % pour les employeurs bonussés et malussés).</p>			